

**COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE**

Canton de MÉRU

L'an deux mil-vingt-trois le neuf juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le deux juin deux mil vingt-trois, s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

**Présents** : MM. ONCLERCQ, AUGER, LE COUDREY, VASSEUR, BAGORIS, DEFER, LELIEVRE, ROBERVAL, BELLANDE, GABRIEL, JACOB, MARANI, BAILLY et Mmes BILL, MARTINS, SIGAUD VERGNIAUD, SALENTIN, SOARES, FLORINDO, DIETRICH, SAUVAGE et PLUCHART.

**Absents excusés** : Mmes AUBRY (pouvoir à Mme DIETRICH) ; RATOUIT (pouvoir à Mme FLORINDO) et M. BEAUVAIS (pouvoir à M. AUGER). M. APURA n'ayant pas la nationalité française est absent excusé et n'a pu donner son pouvoir.

**Secrétaire** : M. ROBERVAL

**Secrétaire auxiliaire** : Mme HERCENT

Après avoir salué les conseillers municipaux présents, M. ONCLERCQ procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

La séance est ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article R-133 du Code Electoral, le Bureau Electoral chargé de veiller au déroulement de cette élection a été composé de la manière suivante :

- Président : M. ONCLERCQ, Maire
- Membres du Conseil Municipal présents au nombre de 4 (QUATRE) :
  - les 2 (DEUX) membres présents du Conseil Municipal les plus âgés : Mme SALENTIN et M. BELLANDE.
  - les 2 (DEUX) membres présents du Conseil Municipal les jeunes : MM. BAGORIS et BAILLY.
- Secrétaire : le secrétaire de cette séance : M. ROBERVAL

**I. LECTURE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :**

Le Président informe l'Assemblée des extraits des textes qui régissent la présente élection :

**a) Code Electoral**

- **Article R. 132** : Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.
- **Article R. 133** : L'élection se fait sans débat au scrutin secret. [...]

**b) Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs**

- **Article 1er** : Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau no 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.
- **Article 4** : Dans les départements de la série 1 figurant au tableau no 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

**c) Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 convoquant les Conseils Municipaux :**

- **Article 1er** : à l'occasion de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023, les conseils municipaux de toutes les communes du département de l'Oise se réuniront le vendredi 9 juin 2023 afin d'élire leurs délégués.

**d) Circulaires préfectorales des 30 mars et 11 mai 2023 :**

- **Mode de scrutin** : en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral). Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire **15 (QUINZE) délégués et 5 (CINQ) suppléants**. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

- **Déroulement du scrutin** : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président constate sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

- **Dépouillement** :

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

- **Proclamation** : Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement. Les procès-verbaux sont arrêtés et signés en trois exemplaires. Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie et un autre sera conservé aux archives de la mairie. Le troisième exemplaire sera immédiatement transmis par le Maire, à la Sous-Préfecture de Senlis.

**II. DELEGUES TITULAIRES & SUPPLEANTS : VOTE A BULLETIN SECRET ET SANS DEBAT**

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 (UNE) seule liste de candidats avait été déposée. La liste se nomme « Bien vivre à NEUILLY-EN-THELLE ».

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne fermée son enveloppe fournie par la commune. Le(s) bulletin(s) de vote est(sont) également fourni(s) par la commune. Le secrétaire procède à un second appel des conseillers détenteurs d'un pouvoir.

**III. DEPOUILLEMENT & RESULTATS DE L'ELECTION**

Le dépouillement du vote commence à 20h45 soit immédiatement après le dépôt des bulletins.

Il donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
Nombre de votes blancs.....	5
Nombre de suffrages exprimés.....	21

**IV. PROCLAMATION DES DELEGUES TITULAIRES ELUS**

Liste « Bien vivre à NEUILLY-EN-THELLE »

N°	Qualité	NOM	PRENOM	DDN	Fonction	N°	Qualité	NOM	PRENOM	DDN	Fonction
1	M	ONCLERCQ	Bernard	01/12/1946	MAIRE	9	M	BAGORIS	Baptiste	14/04/1991	7 <sup>e</sup> ADJOINT
2	MME	BILL	Caroline	04/05/1959	4 <sup>e</sup> ADJOINT	10	MME	VERGNIAUD	Sylvie	07/04/1963	CONSEILLERE MUNICIPALE
3	M	AUGER	Gérard	26/01/1952	1 <sup>er</sup> ADJOINT	11	M	ROBERVAL	Christophe	07/04/1963	CONSEILLER MUNICIPAL
4	MME	MARTINS	Maria	22/11/1961	2 <sup>e</sup> ADJOINT	12	MME	SALENTIN	Brigitte	14/04/1991	CONSEILLERE MUNICIPALE
5	M	LE COUDREY	Jean-Pierre	30/04/1960	3 <sup>e</sup> ADJOINT	13	M	GABRIEL	Xavier	08/11/1979	CONSEILLER MUNICIPAL
6	MME	SIGAUD	Martine	16/01/1956	6 <sup>e</sup> ADJOINT	14	MME	FLORINDO	Paula	01/10/1945	CONSEILLERE MUNICIPALE
7	M	VASSEUR	Bertrand	15/07/1965	5 <sup>e</sup> ADJOINT	15	M	DEFER	Benoît	30/04/1981	CONSEILLER MUNICIPAL
8	MME	SOARES	Sandrine	08/05/1969	8 <sup>e</sup> ADJOINT						

V. **PROCLAMATION DES DELEGUES SUPPLEANTS ELUS**

Liste « Bien vivre à NEUILLY-EN-THELLE »

N°	Qualité	NOM	PRENOM	DDN	Fonction
15	M	DEFER	Benoît	30/04/1981	CONSEILLER MUNICIPAL
16	MME	AUBRY	Carine	10/03/1950	CONSEILLERE MUNICIPALE
17	M	LELIEVRE	Laurent	01/07/1972	CONSEILLER MUNICIPAL
18	MME	DIETRICH	Virginie	12/11/1970	CONSEILLERE MUNICIPALE
19	M	BELLANDE	Jean-François	17/09/1970	CONSEILLER MUNICIPAL
20	MME	RATOUIT	Annie	15/09/1969	CONSEILLERE MUNICIPALE

VI. **SIGNATURE DU PROCES-VERBAL**

Le Président invite les membres du Bureau Electoral et le Secrétaire de séance à signer les 3 (TROIS) exemplaires du procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

À NEUILLY- EN- THELLE,  
POUR AFFICHAGE DEMATERIALISE  
LE 16 JUIN 2023

Le Maire,

Bernard OUDERCQ

